

Valeur nette

Après les élections – Impôt américain sur le revenu et les successions

Bien des Canadiens ont suivi les élections américaines et se demandent si le résultat aura un impact sur leur situation fiscale personnelle. Si vous êtes un citoyen américain vivant au Canada ou si vous détenez des biens importants aux États-Unis, la réponse à cette question est « peut-être ».

Impôt américain sur le revenu

Si vous êtes citoyen américain et vivez au Canada, vous êtes censé produire chaque année une déclaration de revenu canadienne et une déclaration américaine. En général, le crédit pour impôt étranger fait en sorte qu'un citoyen américain résidant au Canada est assujéti au plus élevé du taux d'imposition canadien ou du taux américain. Ainsi, bien des citoyens américains voient leur revenu imposé au taux canadien des particuliers. Cependant, puisque le crédit pour impôt étranger ne réduit pas l'impôt sur le revenu de placement net (NIIT), qui est essentiellement une taxe santé américaine, certains citoyens américains vivant au Canada peuvent être assujétis à ce NIIT de 3,8 %. Si tel est votre cas, l'élimination du NIIT proposée par le président élu Trump pourrait vous réjouir puisqu'elle réduirait votre charge fiscale.

En ce qui a trait à l'impôt américain sur le revenu des particuliers, le président élu a aussi proposé de ramener le taux le plus élevé de 39,6 % à 33 % et d'éliminer l'impôt minimum de remplacement.

Impôt américain sur les successions

Actuellement, un résident canadien qui possède des biens américains dont la juste valeur marchande dépasse 60 000 \$ US et des actifs mondiaux supérieurs à 5,49 millions de dollars US (seuil de 2017) risque d'être assujéti à des droits de succession américains à son décès. Or, le président élu Trump a proposé d'abolir cet impôt successoral pour le remplacer par un impôt sur les gains en capital applicable aux biens à valeur accrue détenus au décès (avec une exemption possible de 10 millions de dollars US par couple). Si cette proposition devait entrer en vigueur, les Canadiens qui possèdent une résidence secondaire aux États-Unis ou des biens américains importants à titre personnel pourraient se retrouver dans une situation où aucun droit de succession américain ne s'appliquerait à eux.

Vu l'incertitude entourant actuellement la fiscalité américaine, les Canadiens qui peuvent être visés par les lois fiscales américaines devraient songer à donner de la souplesse à leur stratégie de planification fiscale et financière.

À propos de BMO Nesbitt Burns

L'une des principales sociétés de placement de plein exercice en Amérique du Nord, BMO Nesbitt Burns s'est engagée, depuis 1912, à aider ses clients à atteindre leurs objectifs de placement. Aujourd'hui, la société met tout en oeuvre pour répondre aux besoins des investisseurs en leur proposant une méthode personnalisée de gestion de patrimoine. Soutenue par un service de recherche de premier ordre du secteur, elle croit qu'il est de la plus grande importance de maintenir de solides relations avec les clients et de leur fournir des solutions de pointe. Membre de BMO Groupe financier, BMO Nesbitt Burns fait par ailleurs profiter ses clients de l'une des plus vastes gammes de solutions et de services de gestion de patrimoine actuellement offertes sur le marché.

Pour en savoir plus, visitez bmo.com/nesbittburns.

L'importance d'un plan successoral à jour

Un plan successoral doit prendre en compte de nombreux éléments, comme les relations personnelles, les ressources financières et les capacités de la personne et des membres de sa famille, les objectifs et les intentions à court et à long terme, ainsi que les lois fédérales, provinciales et internationales. Il faut revoir le plan régulièrement, surtout lorsqu'un de ces facteurs subit un changement significatif. De plus, les situations suivantes peuvent exiger de modifier des documents de planification successorale, comme les testaments et les mandats (procurations à l'extérieur du Québec) :

- Décès ou incapacité du liquidateur (exécuteur à l'extérieur du Québec) ou du mandataire
- Décès ou incapacité d'un bénéficiaire
- Changement de lieu de résidence
- Naissances dans la famille
- Mariage ou divorce
- Changement significatif au niveau des biens

D'importantes modifications législatives adoptées ces dernières années pourraient avoir une incidence sur un plan successoral déjà établi ou sur l'administration d'une succession. Voici le résumé de certains de ces changements :

Colombie-Britannique – Une loi sur les testaments et les successions est entrée en vigueur en 2014 et apporte de nombreux changements. Par exemple, le mode de répartition des successions ab intestat (décès sans testament) a été modifié, il est désormais possible de faire un testament à 16 ans et un mariage survenant après la date d'un testament n'entraîne plus la révocation du testament.

Alberta – Une loi sur les testaments et les successions est entrée en vigueur en 2012, remplaçant plusieurs textes de loi antérieurs. Elle apporte de nombreux changements. Par exemple, le mariage n'entraîne plus la révocation d'un testament (sauf indication contraire dans le testament), l'effet d'un divorce sur le testament a changé radicalement, et deux nouvelles catégories de personnes à charge pouvant revendiquer une succession ont été ajoutées.

Ontario – Des modifications à la Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions, entrées en vigueur le 1er janvier 2015, imposent de nouvelles exigences de déclaration aux exécuteurs testamentaires. Dans les 90 jours de la réception d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession (autrement dit « homologation »), l'exécuteur doit remplir et produire une Déclaration de renseignements sur la succession qui décrit en détail la valeur des biens composant la succession. L'exécuteur doit disposer d'évaluations appropriées ou d'autres preuves justifiant les montants, puisque le gouvernement dispose de nouveaux droits de vérification et que les exécuteurs qui ne se conforment pas à ces exigences risquent une amende, voire la prison.

Québec – Les fiduciaires ont l'obligation d'agir avec prudence et diligence. Certains testaments comportent une clause exonérant



le liquidateur ou le fiduciaire de toute responsabilité à l'égard des décisions qu'il a prises, à moins qu'elles soient clairement frauduleuses. Cependant, dans la cause Bell c. Molson en 2015, la Cour d'appel du Québec a confirmé que l'obligation d'agir avec prudence et diligence ne peut être abolie ou restreinte par une clause d'exonération, puisqu'elle est d'ordre public. Dans cette cause, la cour a jugé que les fiduciaires n'avaient pas agi avec prudence et diligence et qu'ils ne pouvaient invoquer une clause d'exonération pour se dégager de leur responsabilité.

International – L'Union européenne a adopté un règlement successoral entré en vigueur en 2015. Ce règlement peut toucher les Canadiens qui ont des biens dans un pays membre de l'UE ou y résident habituellement. Le nouveau règlement permet de désigner par testament quelle législation régira certains aspects de la succession. Par exemple, certains pays européens imposent des règles de « réserve héréditaire » déterminant qui recevra certains biens d'un défunt. Le nouveau règlement pourrait permettre à un résident canadien d'échapper pratiquement à ces règles en indiquant dans son testament que les lois de sa province régiront sa succession.

Fédéral – Depuis le 1er janvier 2016, sauf rares exceptions, le revenu conservé dans une fiducie testamentaire (fiducie découlant d'un décès, habituellement établie par testament) est imposé au taux marginal le plus élevé. Avant 2016, le revenu conservé dans de telles fiducies était imposé selon des taux progressifs. Certains plans successoraux peuvent devoir être revus et révisés à la lumière de ces changements. Par exemple, les nouvelles règles pourraient avoir une incidence sur certaines dispositions de fractionnement du revenu et sur la planification de l'invalidité.

Fractionnement du revenu – Avant la modification de la Loi de l'impôt sur le revenu, il était pratique courante de créer par testament des fiducies viagères au bénéfice d'un conjoint, d'un enfant ou d'un petit-enfant se situant dans une tranche d'imposition élevée. En vertu des règles antérieures, le revenu pouvait être conservé dans la fiducie et imposé selon des taux progressifs au lieu d'être imposé entre les mains du bénéficiaire. Les familles fortunées disposaient ainsi d'une possibilité de fractionner leur revenu. Il faut revoir les plans successoraux comportant de telles fiducies, puisque les changements récents rendent ces dispositions nettement moins avantageuses sur le plan du fractionnement du revenu.

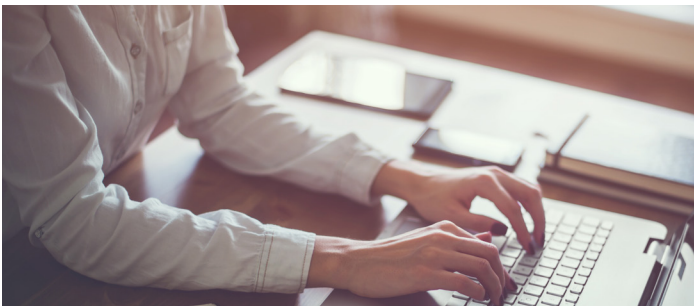
Planification de l'invalidité – Souvent, les personnes handicapées reçoivent des prestations de l'État qui risquent d'être réduites ou annulées si elles héritent d'une forte somme. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est courant de créer une fiducie testamentaire pour une personne handicapée. L'une des exceptions aux nouvelles règles fiscales visant le revenu conservé dans une fiducie testamentaire vise

les fiducies admissibles pour personne handicapée (« FAPH »), qui peuvent encore être imposées selon des taux progressifs. Cependant, une fiducie testamentaire doit respecter certains critères techniques pour être considérée comme une FAPH. Par exemple, si quelqu'un d'autre que le « bénéficiaire déterminé » (c.-à-d. la personne handicapée) reçoit du capital de la fiducie une année donnée, un impôt de récupération pourrait être exigé. Il est possible que des fiducies testamentaires établies pour des personnes handicapées avant l'adoption des nouvelles règles fiscales permettent de disposer du capital au bénéfice d'autres personnes. Il faudrait donc passer en revue les plans successoraux comportant de telles fiducies pour tenir compte des changements récents.

Les modifications importantes apportées aux lois successorales ces dernières années peuvent nécessiter la révision d'un plan successoral établi conformément aux lois en vigueur au moment de sa création. Nous recommandons de passer en revue les plans successoraux au moins tous les trois ans, même sans changement significatif à la situation familiale ou personnelle.

Le bilan personnel

Tout au long de la vie, les ressources financières dont vous disposez pour parvenir à vos buts et combler vos souhaits sont appelées à varier. Votre réussite dépendra en partie de votre capacité d'adaptation financière aux événements marquants de la vie. Vous devrez trouver un équilibre entre l'épargne, les placements, l'emprunt et les dépenses, dans le cadre de décisions qui s'assimilent à la tenue d'un bilan personnel.



Le choix d'emprunter ou de dépenser uniquement l'argent que vous avez dépend de vos priorités : soit vous achetez maintenant et payez plus tard, soit vous vous privez aujourd'hui pour vous faire plaisir demain. Peu importe ce que vous faites avec votre argent, vous devrez décider périodiquement s'il vaut mieux consacrer vos fonds excédentaires à acheter des biens offrant un attrait immédiat, à rembourser vos dettes ou à investir pour l'avenir.

En avril 2016, un sondage de BMO Gestion de patrimoine révélait que les Canadiens ont trois grandes priorités financières : réduire ou éliminer les dettes (30 %), investir de manière avisée et rentable du point de vue fiscal (24 %) et épargner davantage (23 %). Ils n'étaient

que 4 % à prioriser les dépenses consacrées aux besoins ou aux objectifs personnels. Sans surprise, les 18 à 34 ans privilégiaient l'épargne, les 35 à 54 ans voulaient surtout réduire ou éliminer leurs dettes et les 55 ans et plus souhaitaient d'abord investir de manière fiscalement rentable.

Pourtant, le désir de tout avoir en même temps mine parfois la santé et la joie de vivre. D'après le sondage, les Canadiens craignent de ne pas pouvoir épargner ou investir pour atteindre leurs objectifs financiers (29 %), d'avoir des dettes supérieures à leur capacité de rembourser (25 %), d'épuiser leurs économies avant la fin de leur vie (21 %), de vivre un bouleversement économique mondial négatif (14 %), de ne pas pouvoir épargner suite à la perte de leur emploi (11 %), de subir un recul prolongé du marché boursier (10 %) et de voir baisser la valeur de leur maison (7 %). Pour surmonter ces craintes, nous pouvons nous inspirer de l'approche adoptée par des propriétaires d'entreprises prospères.

Un bilan adapté aux étapes de la vie

Les propriétaires de petites entreprises doivent s'adapter à l'évolution du cycle d'affaires pour réussir. Vous devez faire preuve du même

esprit d'entreprise pour atteindre un succès équivalent dans vos finances personnelles. Est-il préférable de s'offrir un produit de luxe, de réduire sa marge de crédit ou de faire un placement en vue de réaliser un objectif financier?

L'étape de votre vie conditionnera les décisions financières que vous prendrez au sujet des emprunts, des dépenses, de l'épargne et des placements, comme dans les exemples suivants.

Entrée dans l'âge adulte – Il importe d'épargner à court terme, notamment dans un CELI, mais vous augmenterez vos chances d'amasser un patrimoine plus considérable si vous vous dotez d'un plan pour réaliser des objectifs à long terme – comme l'achat d'une maison ou la réduction des dettes – surtout si ce plan intègre une composante d'épargne régulière consistant à mettre de côté une petite partie de chaque paie. En établissant un budget qui table sur l'épargne et la réduction des emprunts au lieu de satisfaire d'abord les envies immédiates, il est possible d'atteindre ces objectifs plus rapidement.

Stade parental – Les parents décident de la portion des ressources financières familiales qu'ils consacreront aux besoins et aux désirs des enfants : école, activités sportives, leçons de musique, REEE en vue des études postsecondaires. En offrant à leurs enfants de l'argent comptant en cadeau d'anniversaire ou de Noël et leur première carte de crédit, les parents ont l'occasion de leur enseigner l'importance de trouver un équilibre entre la satisfaction immédiate des désirs et la nécessité d'épargner, d'investir et de gérer ses emprunts de manière sensée. C'est ce type d'enseignement, transmis de génération en génération, qui aidera les enfants à grandir et à devenir des citoyens responsables sur le plan financier.

Divorce – Un divorce peut réduire la taille du bilan familial par la séparation des actifs et des passifs et par les honoraires professionnels qui prennent vite des proportions considérables. En cas de divorce, vous devez réévaluer et reprendre en main votre situation financière. C'est particulièrement vrai pour le conjoint qui n'a jamais participé à la conduite des affaires financières familiales avant le divorce. Un professionnel des finances peut vous aider à reprendre pied financièrement pendant cette période difficile.

Retraite – Peu avant la retraite, il arrive que les gens gagnent un revenu supérieur à leurs dépenses courantes. Il serait alors opportun de réévaluer l'équilibre entre les dépenses, les emprunts, l'épargne et les placements. L'un des objectifs est d'avoir une source constante de revenu ou de liquidités pour répondre aux besoins financiers actuels et futurs. Il importe aussi de réduire ses dépenses pour faire durer les

fonds accumulés toute la vie. Songez aussi à diminuer l'aide financière apportée aux membres plus jeunes de la famille, surtout si les fonds sont limités.

Mesures à prendre pour réaliser vos objectifs financiers

Il existe des stratégies pour rendre les placements plus rentables sur le plan fiscal : profiter des REER, des REER de conjoint et des REEE pour accumuler des revenus sur lesquels l'impôt est différé, et cotiser dans un CELI pour gagner un revenu à l'abri de l'impôt. D'autres formes de revenu rentables du point de vue fiscal, comme les dividendes de sociétés canadiennes et les gains en capital sur les actions, permettent une croissance plus rapide des placements.

La constitution d'un fonds d'urgence peut s'avérer utile en cas de dépenses imprévues ou de diminution des revenus. Les fonds doivent être liquides et facilement accessibles et leur montant doit équivaloir à trois à six mois de dépenses. Un compte d'épargne ou un CELI peut accueillir le fonds d'urgence.

Il est encourageant de constater que les Canadiens prennent des mesures positives pour accroître leur bilan et assurer leur avenir financier. Près de la moitié des répondants au sondage de BMO (48 %) ont constitué un fonds d'urgence et 42 % utilisent un programme d'épargne automatique ou continue.

Des pressions financières contradictoires obligent à faire des choix difficiles : il faut se consacrer à certaines choses pour l'instant et remettre les autres à plus tard, lorsque les objectifs les plus importants auront été atteints. D'un point de vue financier, il s'agit donc d'analyser ses ressources financières (revenus et placements), puis de décider comment les employer pour atteindre ses objectifs personnels.

Il n'y a pas deux personnes qui vivront les mêmes événements marquants dans le même ordre. Pourtant, il est essentiel de prévoir les événements les plus probables et d'être préparé à adapter ses plans financiers aux changements de situation, afin de pouvoir gérer tous les aspects du bilan personnel et d'équilibrer l'épargne, les placements, les emprunts et les dépenses toute la vie durant. Vous devez discuter de votre bilan personnel avec votre conseiller pour prendre des décisions financières saines et vous adapter au besoin pour mieux vous assurer d'atteindre vos objectifs financiers. Parlons-en et faites-moi savoir si vous aimeriez obtenir un exemplaire du rapport de BMO Gestion de patrimoine intitulé Le bilan personnel.



Cette publication est fournie à titre informatif seulement. Elle ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Les renseignements contenus dans cette publication ne constituent pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière. MD « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine. MD « BMO Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc. BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements. Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.